

L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES COURS D'EAU

pour prévenir
les inondations



**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**

OCCITANIE-MÉDITERRANÉE

L'artificialisation massive des cours d'eau...

Au cours du 20^{ème} siècle, l'extension sans précédent des zones urbaines, les remembrements, la mécanisation, le développement du parc hydroélectrique, (...) ont conduit à l'artificialisation massive des cours d'eau français :

- ▶ multiplication des **barrages et ouvrages d'art**,
- ▶ généralisation des travaux de « **curage, recalibrage, reprofilage et rectification** » qui ont transformé des rivières sinueuses en lignes droites,
- ▶ **drainage des zones humides**,
- ▶ **destruction de la végétation** qui tenait les berges,
- ▶ **endiguement** latéral dans le but de protéger des espaces situés historiquement dans le champ d'expansion des crues (lit majeur), mais désormais urbanisés ou convertis à l'agriculture..



90 000

barrages en France,
soit un obstacle
tous les 2 km

50 %

des zones humides
détruites en 50 ans

...est la cause principale d'aggravation du risque d'inondation



Cette artificialisation des cours d'eau a aggravé leur vulnérabilité au changement climatique, réduit leur attractivité, dégradé la qualité de l'eau et conduit à l'appauvrissement de la biodiversité. Paradoxalement, alors que ces travaux ont souvent été menés au motif de protection contre les crues, ils ont globalement eu l'effet inverse en aggravant leurs conséquences.

- ▶ La suppression des méandres, des champs d'expansion des crues, des ripisylves et l'endiguement des berges, **accélèrent la vitesse d'écoulement des eaux et augmentent les risques de débordement en aval.**
- ▶ Le blocage des sédiments par les barrages entraîne un déficit sédimentaire qui **amplifie l'érosion à l'aval et rend les ouvrages (ponts, digues) plus vulnérables.**

« La principale cause actuelle de la dégradation de l'état des eaux sont les atteintes à la morphologie. Dans le bassin Rhône-Méditerranée 75% des masses d'eau de surface qui n'ont pas atteint le bon état ont au moins un problème de morphologie ou de continuité. L'atteinte à la morphologie des cours d'eau est donc la principale cause de dégradation de l'état des eaux. Elle est principalement constatée dans les grandes zones agricoles du bassin versant comme le Languedoc-Roussillon »

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (L'état des eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Corse – mars 2018 :

<https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2018-04/rapportetatdeseaux-situation2017.pdf>

Redonner un fonctionnement naturel

Après des décennies d'expériences négatives on a réalisé que la meilleure solution en termes de coût, de risques, de vulnérabilité au changement climatique, de biodiversité, de qualité de l'eau et de cadre de vie, **était de respecter le fonctionnement naturel. C'est désormais l'objectif principal de la gestion des cours d'eau.**



Malheureusement, dans ce domaine, les mauvaises habitudes et les croyances populaires sont tenaces !

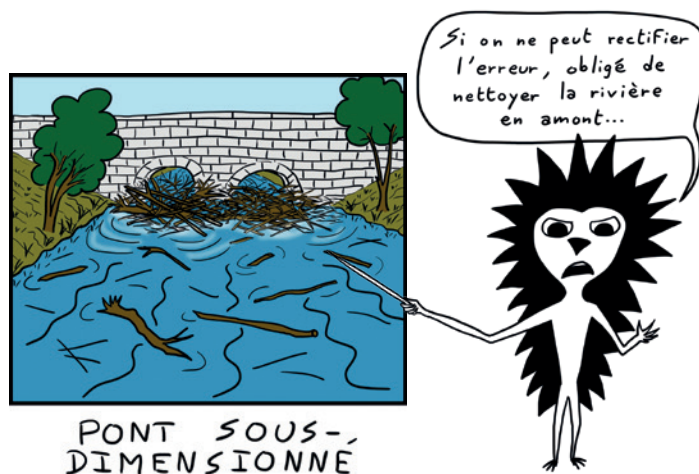
Questionner la nécessité d'un entretien

Certaines erreurs d'aménagement créent des vulnérabilités lors des crues (ponts sous-dimensionnés, digues, urbanisation en zone inondable, cultures inappropriées). Dans ces cas seulement, s'il n'est pas possible de rendre son espace de bon fonctionnement au cours d'eau, un entretien peut être nécessaire en amont des enjeux. Le Code de l'Environnement le limite à des travaux légers :

- ▶ bûcheronnage de tout ou partie des arbres qui pourraient impacter l'écoulement des eaux. Il ne s'agit pas de supprimer les arbres qui tiennent les berges, le dessouchage est prohibé. On parle d'élagage et de recépage,
- ▶ enlèvement des embâcles (bois morts), voire de la végétation arbustive dans le lit mineur, *uniquement s'il y a des enjeux*,
- ▶ enlèvement des déchets.

Ce n'est donc pas :

- ▶ intervenir avec des engins mécaniques (type pelleteuse) pour modifier le profil des berges ou du lit mineur
- ▶ utiliser des produits chimiques pour détruire la végétation
- ▶ prélever les sédiments transportés par les crues



« Et si la rivière redevenait un atout pour mon territoire ? » Le comité de bassin Rhône-Méditerranée a publié en mars 2018 un livret-argumentaire à l'attention des élus et des décideurs sur l'intérêt de restaurer nos rivières altérées par certains aménagements et activités humaines. Ce livret est disponible à ce lien :

https://www.sauvonsleau.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/ae_restaurer_les_cours_deau_fiches_techniques_1_web.pdf

Une rivière doit rester vivante

L'entretien ne doit pas porter atteinte aux équilibres de la rivière. Les bois morts, la végétation du lit mineur et des berges jouent un rôle déterminant pour le maintien de la richesse biologique, créant une diversité d'habitats favorable aux poissons, amphibiens, insectes, oiseaux, mammifères... Cette biodiversité des eaux douces est celle qui accuse le déclin le plus sévère ⁽¹⁾ ! C'est pourquoi il faut abandonner les réflexes hygiénistes et la gestion purement hydraulique des cours d'eau.



Les actions de restauration

Il s'agit de travaux lourds et complexes qui ont pour but d'accélérer le retour d'un fonctionnement naturel :

- ▶ terrassement et déplacement de matériaux afin de restaurer un lit mineur avec des profils variés, des méandres, des connections avec des bras morts et zones humides, des berges avec des pentes et une flore diversifiées,
- ▶ suppression ou aménagement de seuils artificiels afin de permettre le transit des sédiments et la circulation de la faune ⁽²⁾ et ⁽³⁾.

L'exemple des travaux de re-méandrage du Vistre pour ralentir les crues



Dans une rivière devenue rectiligne du fait des travaux passés, l'eau passe très vite. Les méandres, en allongeant la distance de parcours et en favorisant les débordements en amont, dissipent l'énergie des crues et atténuent les conséquences en aval.

Le re-méandrage s'accompagne le plus souvent de la restauration de la végétation rivulaire et de zones humides comme c'est le cas dans les travaux de restauration du Vistre. Ces travaux, s'ils n'ont pas restauré un fonctionnement totalement naturel, ont rendu une part de liberté au Vistre et ont favorisé le retour de la biodiversité⁽⁴⁾.

* entendu au Conseil Economique Social et Environnemental Régional suite aux inondations de 2018 dans l'Aude

(1) Le Living PLANet Index montre un déclin des abondances des vertébrés d'eaux douces de 83% depuis 1970 ! <http://www.livingplanetindex.org/>

(2) Dany A., 2016. Accompagner la politique de restauration physique des cours d'eau : éléments de connaissance. Collection « eau & connaissance ». Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. 304 pages. <https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2017-05/2016-guide-restauration-bdef.pdf>

(3) guide de FNE « Morphologie des cours d'eau » de 2012 : https://www.fne.asso.fr/eau/guide_morpho-new2012-.pdf

(4) vidéo : <http://www.revitalisationduvistre.fr/2016/06/01/film-complet-des-travaux/>



Qui est responsable de l'entretien ?

Le propriétaire est responsable de l'entretien (L 215-14 du CE) que ce soit l'État, la collectivité locale ou, dans la majorité des cas, des propriétaires privés riverains ⁽¹⁾.

Si un propriétaire riverain n'agit pas, les collectivités territoriales peuvent agir à sa place en le mettant en demeure d'agir et, si nécessaire, en procédant à l'entretien à ses frais (L 215-16)⁽²⁾.

La plupart du temps l'entretien se fait dans le cadre d'opérations groupées. Lorsque cette intervention globale est faite sur des propriétés privées, elle est encadrée par la procédure dite de la «*déclaration d'intérêt général*» (DIG) sous l'autorité du préfet et après enquête publique (L 215-15 CE)⁽³⁾.

Les Syndicats Mixtes pour plus de coopération

Les cours d'eau ne connaissant pas les frontières administratives, pour réussir à rendre aux rivières un fonctionnement naturel, il faut raisonner à l'échelle des bassins versants, dans une logique de solidarité amont/aval. C'est pourquoi, en matière de gestion des eaux, des milieux aquatiques, et de prévention des inondations, les collectivités se sont pour la plupart regroupées dans des syndicats mixtes qui peuvent être labellisés EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin) chargés de l'animation et de la coordination et EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la mise en œuvre. Les capacités techniques et financières sont alors mutualisées à une échelle hydrographique pertinente.

La sécabilité de la GEMAPI, pour plus d'autonomie locale

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la loi attribue directement aux intercommunalités/EPCI une compétence exclusive et obligatoire relative à la **Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations** (GEMAPI)⁽⁴⁾. Elle comprend la protection et la restauration, l'entretien, les opérations d'urgence, la défense contre les inondations (endiguements...). La GEMAPI étant sécable, les collectivités peuvent choisir «à la carte» les compétences qu'elles souhaitent traiter en interne et celles qu'elles souhaitent gérer collectivement. Cela ne contribue pas à une gestion globale des rivières par une même structure. Par ailleurs, les EPCI sont autorisés à lever une taxe GEMAPI. La difficulté est alors qu'ils acceptent de mutualiser les produits de cette taxe pour une véritable solidarité amont-aval.

(1) L 215-14 du CE : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006833171&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20061231>

(2) L 215-16 du CE : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833174&dateTexte=&categorieLien=cid>

(3) L 215-15 CE du CE : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833172&dateTexte=&categorieLien=cid>

(4) Tout savoir sur la GEMAPI : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/index.php>

Autorisations nécessaires pour intervenir

Selon le type de travaux et leur importance, ils feront l'objet d'une simple déclaration, d'une demande d'autorisation, ou d'aucune formalité ⁽¹⁾. L'entretien régulier relève au maximum d'une déclaration. En revanche, les opérations de restauration appellent souvent des autorisations qui impliquent d'évaluer les conséquences des travaux, une procédure de participation du public, et des prescriptions à respecter pour garantir que les travaux ne causent pas de dommages à l'environnement. Le fait de réaliser des travaux sans les déclarations ou autorisations nécessaires est passible de sanctions pénales.



Jusqu'où va la raison d'urgence ?

Une seule exception est prévue en cas de « travaux destinés à prévenir un danger grave et imminent et présentant un caractère d'urgence ». Ce régime d'exception vise les **travaux strictement nécessaires au cours d'une crise** (crue, pollution), en vue de limiter ses effets. À l'issue de la crise, ce régime ne peut plus être invoqué.

Exemple : enlever les sédiments ou les embâcles qui obstruent une buse sous un pont pendant une crue, réparer un pont pour permettre la remise en circulation.

Malgré tout, les travaux en urgence ne peuvent être réalisés qu'après information et accord du préfet qui peut intervenir pour imposer des obligations particulières ⁽²⁾.

(1) Voir la « nomenclature eau » annexée à l'article R 214-1 du CE :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835452&dateTexte=&categorieLien=cid>

(2) Le régime d'urgence est prévu à l'article R 214-44 du code de l'environnement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006837018&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20070323>

Guide réalisé par France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée

Illustrations de Simon Popy, mise en page par Thomas Hervé (thomasherve.com)

FNE Occitanie-Méditerranée : 18 rue des hospices - 34 090 Montpellier

www.fne-ocmed.fr • Octobre 2019



Réalisé avec le soutien financier de :



Le point de vue exprimé dans ce document n'engage que FNE OcMed et ne reflète pas nécessairement celui de ses financeurs.